

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

NOR : TREL2137190A

Soumis à participation du public du 10 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) a été soumis à consultation du public du 10 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022. Le projet d'arrêté propose le classement du renard en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur 262 communes du département des Vosges et modifie les classements pour d'autres espèces dans d'autres départements conformément à la décision du Conseil d'Etat du 7 juillet 2021 relatif aux modifications de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le projet a été présenté au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 décembre 2021 et a reçu un avis favorable.

La consultation a totalisé 909 contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière dont 852 avis retenus sur lesquels porte la présente analyse et les pourcentages présentés.

Parmi les 852 avis retenus, la synthèse est difficile car **16 % des contributeurs s'expriment clairement contre la notion d'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » mais émettent un avis favorable au projet compte tenu de leur adhésion à la décision du Conseil d'Etat.**

La partie du classement du renard dans les Vosges est peu abordée à l'exception de :

- **94** commentaires (**11 %**) qui sont y favorables parce que favorables à la régulation du renard et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en général ;
- **104 commentaires (12 %)** qui expriment une opposition au classement du renard dans les Vosges en critiquant les critères retenus et la validité des données utilisées.

Les autres avis expriment une opposition de principe au classement et méconnaissent la force de chose jugée qui est attachée à la décision du Conseil d'Etat.

Concernant les Vosges, ces avis ne s'expriment pas sur la justesse ou non des critères du classement des communes, ils les rejettent en bloc. Il est ainsi difficile de retenir ces commentaires pour valider la liste des communes proposée sur la base de ces critères.

12 % des commentaires contestent les critères retenus mais sans apporter des arguments susceptibles de modifier la liste des communes.

Pour le reste, 27 % des avis sont favorables au texte mais pour deux raisons différentes explicitées ci-dessus.

Considérant :

- le caractère généraliste d'opposition au classement ESOD de l'expression des contributeurs et la méconnaissance de la force de chose jugée ;
- le petit nombre des avis clairement exprimés et l'équilibre des pour et des contres relatif au classement du renard dans les Vosges ;
- l'avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

- le besoin de transposer la décision du Conseil d'Etat du 7 juillet 2021,

il est décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Fait à la Défense le 10 janvier 2022